



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de l'Aménagement
et de l'Environnement

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par Mme JARDIN

☎ 02.40.41.47.69

☎ 02.40.41.47.50

N° : 2007/ICPE/210

Nantes, le - 9 OCT. 2007

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du livre V du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière,

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2002 autorisant la société Otor Normandie-Papeterie de Nantes à poursuivre l'exploitation des installations de fabrication de papier situées à Nantes, 33, boulevard Bénoni Goullin,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2004 fixant à la société Otor Normandie-Papeterie de Nantes, pour la poursuite de l'exploitation du site précité, des prescriptions complémentaires relatives au renforcement de la sécurité et au suivi des AOX (composés organo halogénés) contenus dans les effluents aqueux,

VU le rapport de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 29 mars 2007,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 13 septembre 2007,

VU le projet d'arrêté transmis à la société Otor Normandie-Papeterie de Nantes, en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours,

VU la lettre de la société Otor Normandie-Papeterie de Nantes en date du 24 septembre 2007,

CONSIDERANT les intérêts visés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, en particulier la commodité du voisinage et la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne les AOX dans les effluents aqueux :

- la convention de déversement de la société Otor Normandie-Papeterie de Nantes avec Nantes Métropole ne prend pas en compte les AOX,
- des données ont été recueillies depuis la prescription du suivi des AOX (composés organo halogénés) imposée par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2004 susvisé,
- les proportions d'AOX provenant de l'eau pompée en Loire et des vieux papiers utilisés comme matière première représentent près de 94% du rejet final d'AOX,
- la quantité d'AOX émise par l'établissement de la société Otor Normandie-Papeterie de Nantes ne doit pas augmenter,
- seule, la poursuite du suivi mensuel des AOX permettra de contrôler la stabilité du rejet et des proportions en AOX dans les effluents aqueux,
- les mesures réalisées par la société Otor Normandie-Papeterie de Nantes concernent des grandeurs de l'ordre du microgramme, soit 10^{-6} gramme,
- l'incertitude liée à une mesure sur de faibles grandeurs est déterminante sur la validité de ladite mesure,
- le contrôle des mêmes échantillons par la société Otor Normandie-Papeterie de Nantes et par un organisme extérieur renseigne sur la fiabilité des mesures réalisées par la société Otor Normandie-Papeterie de Nantes,

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne la température des effluents aqueux :

- la température des effluents aqueux est de façon répétée, supérieure au seuil réglementaire de 30°C,
- la société Otor Normandie-Papeterie de Nantes a mandaté un prestataire pour déterminer l'origine des dépassements de température et proposer des solutions techniques pour y pallier,
- les conclusions du rapport sont attendues pour le 31 octobre 2007,

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne le bruit :

- l'établissement de la société Otor Normandie-Papeterie de Nantes s'inscrit dans un contexte urbain avec des habitations à proximité,
- des riverains ont déjà formulé à l'encontre de la société Otor Normandie-Papeterie de Nantes des plaintes de nuisances sonores,
- seule, une campagne de mesures suffisamment récente permettra de statuer sur le bien fonder des dites plaintes,
- les derniers aménagements d'insonorisation réalisés n'ont pas été caractérisés par une campagne de mesures acoustiques,
- la mise à disposition d'un rapport de mesures acoustiques de moins de 12 mois permettra de suivre les évolutions sonores éventuelles et de les relier à des modifications au sein du site,
- les données en matière de bruit seront toujours de moins d'un an et donc d'actualité,

CONSIDERANT qu'il est proposé d'imposer des prescriptions complémentaires à la société Otor Normandie-Papeterie de Nantes, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

9/10/2007

ARRETE

Article 1er : Les prescriptions techniques, fixées par l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2002, réglementant l'activité de fabrication de papier exercée à Nantes, 33, boulevard Bénoni Goullin, par la société Otor Normandie-Papeterie de Nantes (dont le siège social est établi à Torigni-sur-Vire (50160) Saint Amand – BP 35) sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

A *10/11*
Article 2 : La société Otor Normandie-Papeterie de Nantes tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées, **un rapport de mesures acoustiques de moins de 12 mois.**

Le prochain rapport devra être disponible **au plus tard le 30 octobre 2007.**

Les mesures acoustiques portent sur les grandeurs des articles 6.1 et 6.2 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2002 susvisé.

ok
Article 3 : La société Otor Normandie-Papeterie de Nantes réalisera le suivi mensuel des AOX contenus dans les eaux de la Loire pompées, les filtrats de vieux papiers et les effluents aqueux issus de ses installations. L'échantillonnage doit être réalisé dans les 3 milieux précités le même jour. Les résultats sont consignés, rapportés et adressés à l'inspection des installations classées en complément du document d'auto-surveillance mensuel des effluents aqueux de l'établissement.

fait par A+E →
L'échantillonnage et l'analyse sont réalisés à la fois par la société Otor Normandie-Papeterie de Nantes et par un organisme de contrôle extérieur agréé **au moins 3 fois par an.** Les résultats d'analyses de l'organisme extérieur doivent également être adressés à l'inspection des installations classées.

Article 4 : **Au plus tard le 31 décembre 2007,** la société Otor Normandie-Papeterie de Nantes adressera à M. le préfet de la Loire Atlantique le rapport d'analyse relatif à la température anormalement élevée des effluents aqueux canalisés de l'établissement. Il devra comporter des propositions d'amélioration accompagnées de leur échéancier de réalisation.

Article 5 : Faute pour la société Otor Normandie-Papeterie de Nantes de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Nantes et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Nantes pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du député-maire de Nantes et envoyé à la préfecture (direction de l'aménagement et de l'environnement - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet et au frais de la société Otor Normandie-Papeterie de Nantes, dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 8 : Deux copies du présent arrêté seront remises à la société Otor Normandie-Papeterie de Nantes qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le député-maire de Nantes et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le PREFET,

Pour LE PREFET,

le Secrétaire Général

Fabien SUDRY